

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Date : 05 novembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LA ROSERAIE
2 RUE AUGUSTA
32000 AUCH

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 25 octobre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 octobre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (3) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA ROSERAIE situé à AUCH (32)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF Art D311-38-3 et 4 du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Finaliser l'actualisation du projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 1^{er} trimestre 2025</p>		<p>Prescription 1 maintenue jusqu'à transmission du projet d'établissement en cours de finalisation.</p> <p>Effectivité fin 1^{er} trimestre 2025</p>
<p>Ecart 2 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3^o du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3^o du CASF</p>	<p>Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 2 levée</p>
<p>Ecart 3 : La réglementation prévoit pour la capacité de 60 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED] ce qui</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2025</p>		<p>Prescription 3 réglementairement maintenue</p> <p>Effectivité 2025</p>

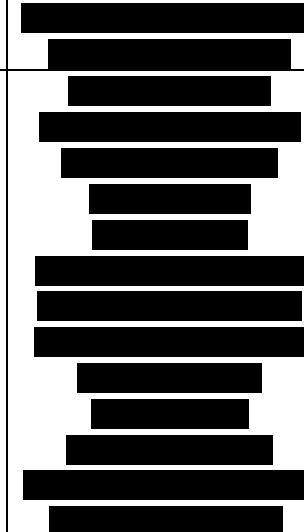
contrevient à l'article D312-156 du CASF.					
Ecart 4 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. L311-3,7°du CASF	Prescription 4 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois		Prescription 4 maintenue jusqu'à transmission de l'attestation d'effectivité. La mission prend note du calendrier présenté par la structure. Effectivité fin 1 ^{er} semestre 2025

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (1)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques) par manque de temps.</p>	<p><u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u></p> <p>Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008</p> <p>Art. L.312-8 du CASF</p>	<p>Recommandation 1 : Établir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.</p>	<p>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</p> <p>Effectivité 2025</p>	       	<p>Recommandation 1 levée</p> <p>La mission prend note de l'organisation des formations professionnelles aux bonnes pratiques sur l'année 2025.</p>